

(iv) des procédures de notification et de comptabilité, acceptables aux deux Parties, concernant ces transferts aient été établies;

b) les transferts autres que ceux mentionnés en a) ci-dessus continuent à exiger le consentement écrit préalable du Canada.

3. En ce qui concerne l'Article III (1) de l'Accord, le Canada accorde par les présentes son consentement au transfert au-delà de la juridiction de la Suède, pendant toute période donnée de douze mois, à tout Etat Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou à l'AIEA, des matières et quantités suivantes:

- (i) produits fissiles spéciaux (jusqu'à 50 grammes effectifs);
- (ii) uranium naturel (jusqu'à 500 kilogrammes);
- (iii) uranium appauvri (jusqu'à 1000 kilogrammes);
- (iv) thorium (jusqu'à 1000 kilogrammes).

Les organismes gouvernementaux appropriés établissent des procédures de comptabilité afin d'examiner la mise en oeuvre de cette disposition.

4. S'agissant de l'Article II(i) de l'Accord et à la lumière des procédures établies conformément à 2a) (iv) ci-dessus, le Canada propose que la Suède accepte que, dans les cas où de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, les autres matières brutes, de l'uranium enrichi à moins de 20% en ^{235}U et de l'eau lourde sont reçus par elle d'une tierce partie, reconnue comme acceptable conformément à 2a) (i) ci-dessus, qui a reconnu l'élément comme étant assujéti à un accord avec le Canada, le présent Echange de lettres soit réputé satisfaisant à l'exigence de désignation préalable. Dans ces cas, les éléments sont assujéti à l'Accord dès leur réception.

Si les dispositions qui précèdent sont acceptables au Gouvernement de la Suède, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que la réponse de vous à cet effet, constituent un accord concernant l'application de l'Accord.

Veillez agréer les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,



M. B. Phillips